



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-43**

under the

**GASOLINE AND
MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2003-224)**

Filed July 29, 2003

1 Section 40.1 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

40.1(3) Where a retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) is an individual, the retailer shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

(b) by adding after subsection (3) the following:

40.1(3.1) Subject to subsection (3.2), where a retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) is a corporation or partnership, the retailer shall keep and maintain them

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-43**

établi en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET
LES CARBURANTS
(D.C. 2003-224)**

Déposé le 29 juillet 2003

1 L'article 40.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

40.1(3) Tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

40.1(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.1(3.2) Where a retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the retailer shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

2 Section 40.2 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 40.2(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

40.2(2) Every interjurisdictional carrier required to keep and maintain records under subsection (1) shall keep and maintain them for four years after the return due date or filing date, whichever is later, and any time period included as a result of waivers or estimated assessments.

3 Section 40.3 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 40.3(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

40.3(2) Where a consumer of tax exempt motive fuel required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the consumer shall keep and maintain them

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.1(3.2) Tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

2 L'article 40.2 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 40.2(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

40.2(2) Tout transporteur interterritorial qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) doit les tenir et les conserver pendant quatre ans suivant la date d'échéance ou la date de dépôt de la déclaration, la date la plus tardive étant celle à retenir, plus tout délai prévu par suite d'une renonciation ou d'une évaluation de la cotisation.

3 L'article 40.3 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 40.3(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

40.3(2) Tout consommateur de carburant exempté de la taxe qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.3(3) Subject to subsection (4), where a consumer of tax exempt motive fuel required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the consumer shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.3(4) Where a consumer of tax exempt motive fuel required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the consumer shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

4 Section 40.4 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 40.4(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

40.4(2) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.3(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout consommateur de carburant exempté de la taxe qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.3(4) Tout consommateur de carburant exempté de la taxe qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

4 L'article 40.4 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 40.4(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

40.4(2) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.4(3) Subject to subsection (4), where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.4(4) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

5 Section 40.5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

40.5 Every applicant for a rebate referred to in subsection 18(6) shall keep and maintain the records referred to in subsection 40.2(1) and subsection 40.2(1) applies with the necessary modifications for such purposes.

6 Section 40.6 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 40.6(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

40.6(2) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

40.4(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.4(4) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

5 L'article 40.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40.5 Tout requérant d'une réduction visée au paragraphe 18(6) doit tenir et conserver les registres visés au paragraphe 40.2(1) et le paragraphe 40.2(1) s'applique avec les modifications nécessaires à ces fins.

6 L'article 40.6 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 40.6(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

40.6(2) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle portent les registres, ou

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.6(3) Subject to subsection (4), where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.6(4) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

7 Section 40.7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

40.7 Every applicant for a rebate referred to in section 42.1 shall keep and maintain the records referred to in subsection 40.2(1) and subsection 40.2(1) applies with the necessary modifications for such purposes.

8 Section 40.8 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 40.8(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

40.8(2) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the applicant shall keep and maintain them

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.6(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.6(4) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

7 L'article 40.7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40.7 Tout requérant d'une réduction visée à l'article 42.1 doit tenir et conserver les registres visés au paragraphe 40.2(1) et le paragraphe 40.2(1) s'applique avec les modifications nécessaires à ces fins.

8 L'article 40.8 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 40.8(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

40.8(2) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.8(3) Subject to subsection (4), where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.8(4) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

9 *This Regulation comes into force on August 1, 2003.*

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.8(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus court fixée par écrit par le commissaire.

40.8(4) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.*